

Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Extrait des minutes du Greffe du tribunal
judiciaire de Nanterre

Jugement prononcé le : /05/2021
11ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le /04/2021
Délibéré le 05/2021

Expédition
à Me MORIN
le 15.07.21

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**,

composé de Madame _____, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de _____, substitut,

ENTRE

Madame le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

JUGÉ et OPPOSANT

Nom : -
né le _____
de I _____
Nationalité : Française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat lors des débats par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de Paris (Toque A933),

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le novembre 2015 à

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le novembre 2015 à

DEBATS

Par jugement rendu par défaut le 13 juin 2017, la 11ème chambre correctionnelle de Nanterre a déclaré coupable et condamné M. à 3 mois d'emprisonnement délictuel pour des faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, commis le novembre 2015 à

Notification de ce jugement lui a été donné le 9 octobre 2019, par un officier de police judiciaire auprès duquel M. a fait opposition le même jour.

Une convocation à l'audience du 17 février 2020 a été notifiée à 9 octobre 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois contradictoires, notamment aux audiences du 12 octobre 2020 et du 12 avril 2021 devant la même chambre.

est prévenu

- d'avoir à] le novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.47 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 3 juin 2015 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

M. n'a pas comparu à l'audience des débats mais a été régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

ANNULE le procès-verbal de mesure éthylométrique ;

REJETTE le surplus des exceptions de nullité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

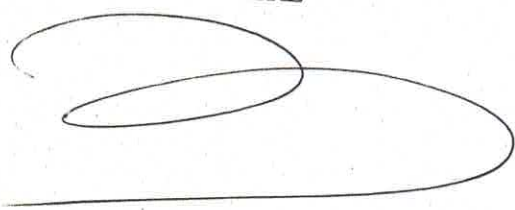
RELAXE M.

des fins de la poursuite de

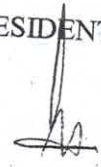
- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1 novembre 2015 à
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le novembre 2015 à

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 15.07.2021

le greffier

